

Arrêté n° 2018-00012

**réglementant le stationnement et instituant un périmètre de protection à l'occasion de la
cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu le dossier, remis à la Préfecture de Police le 3 janvier 2018 par le responsable de la sûreté de la cathédrale Notre-Dame de Paris, relatif à l'installation de Monseigneur Michel Aupetit, nouvel archevêque de Paris le samedi 6 janvier 2018, et le déroulé de la journée tel que précisé dans ce dossier ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du second alinéa du II de l'article L. 2512-14 du même code, il peut réglementer temporairement les conditions de circulation ou de stationnement pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, en cas de rassemblement dans le périmètre relevant de sa compétence en application du premier alinéa du II précité ;

.../...

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 2017 susvisée, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que le dimanche 7 janvier 2018 se tiendra à Paris, en présence du Président de la République, accompagné du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la maire de Paris, une cérémonie commémorative de l'attentat terroriste commis le 9 janvier 2015 à l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes, en hommage aux victimes de cet attentat ;

Considérant que cette cérémonies, ainsi que les personnalités et le public qui y assisteront, sont susceptibles, dans le contexte actuel de menace très élevée, de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ce rassemblement ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - Le 7 janvier 2018, à compter de 07h00 et jusqu'à 13h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes :

- rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées,
- rue Albert Willemetz, six premiers emplacements, en partant de l'Hyper Cacher.

.../...

Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent article peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours et, sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, aux véhicules de livraison, le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises.

TITRE II INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 2 - Le 7 janvier 2018, à compter de 10h00 et jusqu'à 13h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté :

Art. 3 - Le périmètre de protection institué par l'article 2 est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la Porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées ;
- avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard Périphérique et l'avenue Gallieni.

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 2, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et à la visite de leur véhicule ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

.../...

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de la circulation des véhicules et à les lever.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule, ainsi qu'aux mesures d'interdiction de la circulation des véhicules peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 2 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 6 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **06 JAN. 2010**

Le Préfet de Police

Michel DELPUECH

